

Consultation relative au train d'ordonnances agricoles 2018

Monsieur le directeur,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel remercie le Conseil fédéral de lui donner la possibilité de faire part de son point de vue dans le cadre de cette consultation.

Le nombre relativement restreint de modifications pour la révision actuelle est à saluer. La volonté de simplification administrative doit être poursuivie de manière concrète, cet objectif n'ayant pas été atteint jusqu'à présent. Il convient de prévoir une administration simple, tant pour les bénéficiaires que pour les cantons chargés de l'application dès l'élaboration des mesures. Il est également important de travailler dans la continuité et la stabilité sachant que chaque modification de bases légales génère d'importants coûts de mise en place ainsi que des inquiétudes dans les milieux concernés.

Au niveau de la Politique Agricole fédérale, il faut impérativement planifier et fixer des objectifs à plus long terme que ce qui est fait actuellement.

Nous soutenons les adaptations apportées suite à l'abolition de la loi chocolatière. Elles concrétisent les engagements du Conseil fédéral suite aux concessions effectuées dans le cadre de l'OMC par la Suisse dans ce domaine.

Nous rappelons que les mesures de protection à la frontière demeurent des instruments pertinents et efficaces pour maintenir un niveau de prix en Suisse en adéquation avec les coûts de production. Toute concession dans ce domaine doit faire l'objet d'une pesée d'intérêts approfondie.

Le financement des mesures proposées doit être assuré. Dans le cadre des procédures budgétaires, il est important que le Conseil fédéral respecte les montants du crédit cadre accepté par le Parlement. Les mesures récurrentes d'économie des dernières années nous préoccupent alors que les contraintes posées à l'agriculture en matière de compétitivité, d'anticipation des effets du changement climatique ou de défis liés à la digitalisation s'accroissent. L'agriculture suisse doit pouvoir investir, que ce soit au niveau des exploitations agricoles ou des projets collectifs, et les moyens nécessaires sont donc à maintenir.

En dernier lieu et toujours en matière de financement, il n'est pas admissible que la Confédération institue des mesures nouvelles et charge les cantons de les appliquer sans en assurer le financement. Un système de contribution aux cantons destiné à couvrir les frais administratifs engendrés par les mesures fédérales imposées aux cantons devrait être mis en place.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 9 mai 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : formulaire de prise de position

Vernehmlassung zum Agrarpaket 2018

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2018

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2018

Organisation / Organizzazione	Canton de Neuchâtel
Adresse / Indirizzo	Château 2001 Neuchâtel
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	9 mai 2018

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	4
BR 02 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)	5
BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)	7
BR 04 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18).....	8
BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)	9
BR 06 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	10
BR 07 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140)	11
BR 08 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires/ Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161).....	12
BR 09 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171)	13
BR 10 Pflanzenschutzverordnung / Ordonnance sur la protection des végétaux / Ordinanza sulla protezione dei vegetali (916.20)	14
BR 11 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)	15
BR 12 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1).....	16
BR 13 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)	17
BR 14 Zollverordnung / Ordonnance sur les douanes / Ordinanza sulle dogane (631.01)	18
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)	19
WBF 02 Düngerbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des engrais / Ordinanza DEFR sul libro dei concimi (916.171.1).....	20

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel remercie le Conseil fédéral de lui donner la possibilité de faire part de son point de vue dans le cadre de cette consultation.

D'une manière générale, le fait d'apporter des modifications chaque année donne non seulement une importante charge de travail administratif, mais ne permet pas de travailler dans la sérénité, ni d'apprécier l'effet des mesures sur une durée significative. Nous suggérons fermement de travailler sur une période plus longue, de quatre ans par exemple.

Le nombre relativement restreint de modifications pour la révision actuelle est cependant à saluer. La volonté de simplification administrative doit être poursuivie de manière concrète, cet objectif n'ayant pas été atteint jusqu'à présent. Il convient de prévoir une administration simple, tant pour les bénéficiaires que pour les cantons chargés de l'application dès l'élaboration des mesures. Il est également important de travailler dans la continuité et la stabilité sachant que chaque modification de bases légales génère d'importants coûts de mise en place ainsi que des inquiétudes dans les milieux concernés. Au niveau de la Politique Agricole fédérale, il faut impérativement planifier et fixer des objectifs à plus long terme que ce qui est fait actuellement.

Nous soutenons les adaptations apportées suite à l'abolition de la loi chocolatière. Elles concrétisent les engagements du Conseil fédéral suite aux concessions effectuées dans le cadre de l'OMC par la Suisse dans ce domaine.

Nous rappelons que les mesures de protection à la frontière demeurent des instruments pertinents et efficaces pour maintenir un niveau de prix en Suisse en adéquation avec les coûts de production. Toute concession dans ce domaine doit faire l'objet d'une pesée d'intérêts approfondie.

Nous soutenons les adaptations apportées à l'ordonnance sur le vin.

Le financement des mesures proposées doit être assuré. Dans le cadre des procédures budgétaires, il est important que le Conseil fédéral respecte les montants du crédit cadre accepté par le parlement. Les mesures récurrentes d'économie des dernières années nous préoccupent alors que les contraintes posées à l'agriculture en matière de compétitivité, d'anticipation des effets du changement climatique ou de défis liés à la digitalisation s'accroissent. L'agriculture suisse doit pouvoir investir, que ce soit au niveau des exploitations agricoles ou des projets collectifs, et les moyens nécessaires sont donc à maintenir.

En dernier lieu et toujours en matière de financement, il n'est pas admissible que la Confédération institue des mesures nouvelles et charge les cantons de les appliquer sans en assurer le financement. Un système de contribution aux cantons destiné à couvrir les frais administratifs engendrés par les mesures fédérales imposées aux cantons devrait être mis en place.

BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Il y a une certaine inadéquation entre le vœu pieu de simplification administratif et le développement continu de nouveaux programmes inhérents aux besoins et desideratas des différents acteurs concernés. Il s'agit notamment de l'introduction à l'efficience des ressources pour les céréales.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art. 75 Al. 2^{bis}</p> <p>SRPA</p>	<p>2^{bis} Pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a, ch. 4-1 à 9, une contribution supplémentaire est versée si des sorties sont exclusivement accordées conformément à l'annexe 6, let. B, ch. 2.1 pour tous les animaux de la catégorie concernée.</p> <p>Nous demandons la création d'un programme supplémentaire de pâturage pour toutes les catégories de bétail bovin avec une indemnisation équitable.</p>	<p>La contribution supplémentaire doit être versée pour tous les animaux de l'espèce bovine mis au pâturage.</p> <p>Le développement proposé du système SRPA est beaucoup trop faible. Nous demandons la création d'un programme supplémentaire de pâturage pour toutes les catégories de bétail bovin avec une indemnisation équitable.</p> <p>Le programme SRPA actuel est une bonne base et doit être poursuivi sans changement. Pour renforcer la garde au pâturage, il faut toutefois créer un programme SRPA supplémentaire. La poursuite du développement du programme SRPA est aussi capitale pour la crédibilité de l'élevage bovin et pour la commercialisation de la viande et des produits laitiers. L'indemnisation financière versée pour la participation au programme SRPA actuel doit être maintenue et il faut indemniser la participation au programme SRPA pâturage supplémentaire conformément aux dépenses occasionnées.</p>

BR 02 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les contrôles sérieux et fréquents sont un outil important pour la crédibilité du système des paiements directs dans l'agriculture. Adapter le rythme de la fréquence selon le risque est une démarche nécessaire, mais qui se pratique déjà concrètement. Par contre, le faire au détriment de la fréquence usuelle ne plaide pas en faveur de la crédibilité du système. De plus, un intervalle de 8 ans est vraiment trop long, même pour une exploitation exemplaire, car le cadre législatif est en constante évolution. Les exploitants même les plus zélés risquent de fortes diminutions des paiements directs par simple ignorance.

Cependant, la volonté de mieux cibler les contrôles en fonction des risques est à saluer. Mais cela augmente singulièrement la complexité de la préparation d'une campagne de contrôle. Notamment en raison de paramètres qui peuvent évoluer chaque année.

Dans le commentaire explicatif, le commentaire suivant fait soucis : « *Le système de contrôle repose sur un autre principe important : les personnes chargées de ces opérations doivent également signaler aux autorités compétentes tout manquement constaté en dehors de leur mandat. Cette disposition, qui existait déjà pour les cas graves, est désormais étendue à tous les manquements.* » Il s'agit de bien encadrer la chose afin d'éviter qu'un contrôle uniquement lié à un label privé ne débouche sur une sanction en ce qui concerne les paiements directs.

Concernant les contrôles inopinés, nous souhaitons un maximum de 10%. En effet, l'absence de préavis ne permet pas de détecter plus de manquements pertinents qu'un contrôle annoncé la veille. Par exemple, il n'est pas possible de mieux détecter si le bétail sort régulièrement ou si les abris nécessaires sont en place avec un contrôle non annoncé plutôt qu'annoncé la veille. La fiche des sorties pourraient effectivement n'être pas remplies lors d'un contrôle inopiné mais cela n'est pas le point de contrôle central du programme « bien-être des animaux ». Le contrôle nécessitant la présence de l'exploitant, celui-ci pourrait être absent, en particulier dans une exploitation à temps partiel, et le contrôle ne pourra pas s'effectuer. La planification des contrôles se trouve ainsi fortement entravée. Les tâches du contrôleur programmées dans la journée ne peuvent pas être effectuées. Un nouveau contrôle devra être organisé. De nouveaux déplacements sont donc nécessaires. Tout cela à un cout très élevé qui ne peut être répercuté sur l'exploitant.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3, al. 1	Statu quo, fréquence 4 ans pour les PER	Danger de non-conformité trop élevé par une fréquence doublée ! Crédibilité du système en jeu.
Art. 3, al. 4	Statu quo	40% de contrôles inopinés est trop ambitieux. De plus en plus, les agriculteurs travaillent souvent à l'extérieur pour obtenir un revenu annexe ou exploitent des terres situés à une certaine distance des bâtiments de l'exploitation : les

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		contrôleurs trouveront souvent porte close. Il faut aussi prendre en compte que les agriculteurs ont des programmes et agendas à respecter : ils ne peuvent pas être à disposition en permanence pour des contrôles

BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous saluons l'instauration d'une contribution à des cultures particulières de céréales dans le cadre de la solution visant à remplacer la loi chocolatière. Nous émettons quelques doutes sur la mise en place telle que prévue, notamment en ce qui concerne le paiement de la contribution.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5	Le montant du supplément pour les céréales doit être si possible connu avant la mise de la culture et doit dans tous les cas être fixe-	Offrir un montant fixe en fonction du budget possible et non calculé en fonction du solde restant.

BR 04 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Aucune remarque

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Aucune remarque

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 06 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Aucune remarque

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 07 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous soutenons ces propositions qui ramènent les dispositions de l'ordonnance du DFI sur les boissons s'appliquant uniquement aux vins suisses dans cette ordonnance. Par ailleurs, les compétences du CSCV sont renforcées, ce qui était également souhaité. En effet, une harmonisation des pratiques et des sanctions comme un échange efficace des données ne pourront être obtenus que si l'organe de contrôle centralisé assume totalement ses responsabilités en effectuant les contrôles et décidant les suites administratives et pénales découlant des non-conformités observées.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 08 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires/ Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous soutenons les modifications proposées de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires.

La combinaison des procédures de renouvellement des autorisations et de réexamen ciblé des produits phytosanitaires, procédures non coordonnées jusqu'ici, renforce leur efficacité. La nouvelle procédure constitue une contribution importante à la réduction des risques, avec la focalisation sur les substances critiques. La procédure d'autorisation se voit ainsi renforcée dans son ensemble.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 09 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous saluons la création d'une nouvelle catégorie « engrais minéraux de recyclage ». La détermination des valeurs limites semble plausible. Il est essentiel que les engrais ne provoquent pas d'enrichissement des sols en substances toxiques.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 10 Pflanzenschutzverordnung / Ordonnance sur la protection des végétaux / Ordinanza sulla protezione dei vegetali (916.20)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Dans les grandes lignes, nous saluons cette révision totale de l'OPV qui apporte une réglementation plus précise et plus détaillée que dans l'OPV actuelle. Sa mise en œuvre va cependant induire une augmentation importante des tâches à assumer par les cantons. Par ailleurs, la mise en œuvre du Plan d'action national Produits phytosanitaires (PA PPh), débutée en 2018, mobilisera aussi des ressources supplémentaires importantes de la part des cantons, alors que la Confédération ne semble pas prévoir de moyens supplémentaires.

La question de l'impact de cette ordonnance révisée sur les ressources humaines et financières des cantons est donc centrale. La Confédération devrait s'engager à en assurer la prise en charge. Sans cette garantie, il est impossible d'en estimer les conséquences, car les informations déterminantes manquent encore. C'est notamment le cas pour la liste des « organismes de quarantaine prioritaires » qui pourrait conduire, selon son contenu, à un doublement des ressources nécessaires. Elle devra donc être très restrictive.

La nouvelle ordonnance attribue à la Confédération de larges compétences décisionnelles pour des domaines comme la surveillance du territoire, les mesures à prendre, la délimitation des zones protégées, etc., que les cantons devront ensuite appliquer avec leurs propres ressources. Actuellement, les mesures de ce type sont souvent élaborées en discussion avec des représentants cantonaux ayant une longue expérience pratique du terrain. Si tel n'est plus le cas, il s'agirait d'un empiètement sur les compétences et la souveraineté cantonales. En principe, la Confédération ne devrait pas imposer aux cantons des mesures définitives, mais proposer des instructions préalablement concertées.

L'ordonnance met à juste titre en avant les mesures préventives (responsabilisation des multiplicateurs, contrôles périodiques et plans d'intervention, généralisation du passeport phytosanitaire, ...), mais les importants moyens nécessaires pour ces activités ne devront pas prêter le financement des mesures de lutte contre les organismes de quarantaine prioritaires.

Nous relevons également que dans l'UE, le nouveau règlement sur la santé des végétaux est entré en vigueur en décembre 2016. L'équivalence des dispositions phytosanitaires doit être préservée en vertu de l'Accord agricole entre la Suisse et l'UE, afin d'assurer la libre circulation des marchandises avec l'UE.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 11 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Une mise en œuvre correcte de la solution de remplacement de la loi chocolatière est capitale et nous soutenons les adaptations de cette ordonnance. Nous demandons que la formulation proposée à l'art. 1c soit adaptée et que le montant de 15 centimes par kilogramme de lait reste inscrit dans l'ordonnance à l'instar de l'art. 38 de la LAgr.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1c, al. 1	Le supplément pour le lait de vache, de brebis et de chèvre transformé en fromage est de 44 15 centimes par kilogramme de lait.	Voir remarques générales

BR 12 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous saluons les adaptations de l'ordonnance sur la BDTA.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 13 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Aucune remarque

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 14 Zollverordnung / Ordonnance sur les douanes / Ordinanza sulle dogane (631.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Aucune remarque

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Aucune remarque

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 02 Düngerbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des engrais / Ordinanza DEFR sul libro dei concimi (916.171.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
Aucune remarque

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni